

Palavas-les-Flots



REGLEMENT GENERAL DES TERRASSES, ETALAGES
ET OBJETS DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Table des matières

CHAPITRE PRELIMINAIRE	1
ARTICLE 1 – CHAMPS D’APPLICATION	1
Article 1.1 – Objectifs poursuivis	1
Article 1.2 – Règlements applicables	1
Article 1.3 – Définitions	1
Article 1.4 – Modalités géographiques	2
Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS	3
ARTICLE 2 – AUTORISATION PRELABALE A TOUTE AUTORISATION	3
Article 2.1 – Principes généraux	3
Article 2.2 – Dérogation aux principes généraux	4
Article 2.3 – Typologie des occupations du domaine public	4
Article 2.4 – Modalités de contrôle	4
Article 2.5 – Modalités de paiement	4
Article 2.6 – Porte-menu et autres dispositifs hors occupation	5
Article 2.7 – Durée et applicabilité	5
ARTICLE 3 – DEMANDE D’AUTORISATION D’OCCUPATION	5
Article 3.1 – Demande	5
Article 3.2 – Renouvellement	6
Article 3.3 – Demande anticipée	6
ARTICLE 4 – DECLARATIONS DE CHANGEMENT DE SITUATION	6
Article 4.1 – Changement physique	6
Article 4.2 – Changement administratif	6
Article 4.3 – Cession	7
ARTICLE 5 – EXPLOITATION D’UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	7
Article 5.1 – Responsabilité	7
Article 5.2 – Respect de l’ordre, la sécurité, la salubrité et de la tranquillité publique	7
Article 5.3 – Occupation illicite du domaine public	9
ARTICLE 6 – EXPLOITATION TECHNIQUE D’UNE TERRASSE	9
Article 6.1 – Délimitation technique d’une terrasse	9
Article 6.2 – Accessibilité	9
Article 6.3 – Composition et prescription qualitative	10
Article 6.4 – Aménagement de l’espace	10
ARTICLE 7 – LIMITATION D’EXPLOITATION	12
Article 7.1 – Limitations pour cause de travaux	12
Article 7.2 – Limitation pour cause d’animation	12

ARTICLE 8 – FIN DE L’AUTORISATION	12
Article 8.1 – Fin anticipée de l’autorisation du fait de la commune	12
Article 8.2 – Fin anticipée pour faute de l’occupant	12
Article 8.3 – Abrogation à l’initiative de l’occupant	13
ARTICLE 9 – Livraisons	13
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET/OU SECTORISEES	13
ARTICLE 10 – FACADES	13
Article 10.1 – Modification des façades	13
Article 10.2 – Devantures	13
ARTICLE 11 – MOBILIERS COMMERCIAL EXTERIEURS	14
ARTICLE 12 – TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES COMMERCIALES	14
Article 12.1 – Installations amovibles	14
Article 12.2 – Installations fixes	14
Article 12.3 – Dispositifs de fermeture	15
Article 12.4 – Installation de jardinières	15
Article 12.5 – Porte-menus, panneaux, ardoises et chevalets	16
Article 12.6 – Planchers	16
Article 12.7 – Dérogations à l’obligation de séparations entre terrasse	16
ARTICLE 13 – MATERIEL ET MOBILIERS DE TERRASSE	16
Article 13.1 – Matériel de protection solaire	16
Article 13.2 – Mobiliers de terrasse	17
Article 13.3 – Autres type de matériel de terrasse	17
ARTICLE 14 – ECLAIRAGES ; CHAUFFAGE ET CLIMATISEURS	17
Article 14.1 – Eclairages	17
Article 14.2 – Chauffages et climatiseurs	17
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES	17
Article 15 – Dispositions transitoires	17
Article 16 – Dispositions contentieuses	18
ARTICLE 17 – Publicité	18
ARTICLE 18 – Modalités et voies de recours	18

CHAPITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Article 1.1 – Objectifs poursuivis

Le présent règlement vise à organiser l'occupation du domaine public sur la commune de Palavas-les-Flots, notamment en ce qui concerne les aménagements des terrasses des activités commerciales et professionnelles, les étalages, les dépôts de matériels, de mobiliers et d'objets divers à vocation commerciale.

Dans ce cadre, il est accompagné d'un plan de sectorisation (annexe n°1).

En addition avec la réglementation existante, il vise à :

- Préserver la tranquillité des riverains,
- Faciliter le cheminement piéton et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- Faciliter l'accès aux services d'entretien et des réseaux,
- Permettre l'installation d'équipements extérieurs de qualité renforçant l'image de la ville,

Article 1.2 – Règlements applicables

Le présent règlement n'a pas vocation à se substituer aux divers réglementations et lois spéciales en matière d'urbanisme, de publicité, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes.

Il incombe aux bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de se conformer strictement aux divers lois et règlements sans aucune réserve.

Article 1.3 – Définitions

Au sens du présent règlement, les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasses commerciales – Sont considérées comme des terrasses commerciales toutes les occupations du domaine public directement affectées à l'exploitation d'un établissement. Elles peuvent être de deux types :

- Terrasse commerciale ouverte – Est considérée comme une terrasse ouverte l'occupation du domaine public à vocation commerciale, complément à un établissement, qui est délimitée et qui permet une réception directe de la clientèle de l'établissement.
- Terrasse commerciale fermée – Est considérée comme une terrasse fermée l'occupation couverte du domaine public à vocation commerciale, complément à un établissement commercial, qui est délimitée, couverte et close. Elle est destinée exclusivement à la réception de la clientèle.

Aucune occupation traitée au présent règlement n'est constitutive de droit réel. A cet effet, elles doivent être démontables dès la première demande de la commune.

Contre-Terrasse – est considérée comme une contre-terrasse la terrasse ouverte qui est séparée de la façade d'un commerce par un passage minimum de 1m80.

Étalage – Est considéré comme un étalage le dispositif de vente d’objets ou de denrées située en façade de l’établissement auquel il se rapporte.

Espace de commodité – Est considérée comme un espace de commodité l’occupation du domaine public dont l’usage n’est pas directement lié à l’activité du commerce.

Article 1.4 – Modalités géographiques

Il est défini aux fins du présent règlement et notamment de la poursuite des objectifs mentionnés à l’article 1.1, une sectorisation géographique de la commune.

Dans ce cadre, il est établi les zones commerciales suivantes :

- Secteur n°1 dit « Secteur Quais » - *En Bleu sur le document annexe n°1*
- Secteur n°2 dit « Secteur Front de Mer et Port » - *En jaune sur le document annexe n°1*
- Secteur n°3 dit « Secteur Rues piétonnes » - *En orange sur le document annexe n°1*
- Secteur n°4 dit « Secteur vente à emporter » - *En rouge sur le document annexe n°1*
- Secteur n°5 dit « Secteur Centre droit et gauche » - *En vert sur le document annexe n°1*
- Secteur n°6 dit « Arènes » - *En violet sur le document annexe n°1*
- Secteur n°7 dit « Autres » - *Sans couleur particulière sur le document annexe n°1*

Ces secteurs sont composés des rues suivantes :

Secteur	Rues composant la zone
Secteur n°1 - Quais	<ul style="list-style-type: none"> • Quai Paul Cunq • Quai George Clemenceau • Rue Carrière, en partie • Rue Simon, en partie • Rue de l’Eglise, en partie • Rue Molle en partie • Rue Aristide Briand, en partie
Secteur n°2 Front de mer et Port	<ul style="list-style-type: none"> • Port de Plaisance, • Boulevard du Maréchal Foch, • Boulevard du Maréchal JOFFRE, • Rue Saint-Roch en partie • Rue Saint-Pierre en partie, • Rue Courte en partie,
Secteur n°3 Rue piétonnes	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Saint-Roch, • Place du Docteur Clément, • Rue Jacques Giret, • Rue Carrière, • Rue Simon, • Rue de l’Eglise, • Rue Molle, • Rue Aristide Briand, • Place de l’Eglise,
Secteur n°4 Vente à emporter	<ul style="list-style-type: none"> • Quai Paul Cunq, en partie • Boulevard du Maréchal JOFFRE, en partie
Secteur n°5 Centre droit et gauche	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Saint-Pierre, • Rue Carrière, • Rue Simon,

	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de l’Eglise, • Rue du Fort, • Rue Aristide Briand, • Quai du Chapitre, • Rue Maguelone, • Rue Substantion, • Rue Melgeuil, • Rue de l’évêque Arnaud, • Rue Bernard de Treviers, • Rue Blanche de Castille, • Rue Marqueroze,
Secteur n°6 Arènes	<ul style="list-style-type: none"> • Arènes • Quai des Arènes,
Secteur n°7 Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Autres rues non traitées dans le présent tableau indicatif,

Chaque secteur suppose l’application de règles dérogatoires ou particulières aux dispositions générales décrites au chapitre I. Ces règles dérogatoires ou particulières seront décrites en chapitre II du présent règlement.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

ARTICLE 2 – AUTORISATION PRELABALE A TOUTE AUTORISATION

Toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à d’autres fins que sa destination normale qui est de servir à la libre circulation des biens et des personnes, nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire selon les conditions du présent règlement. Toute occupation non autorisée est de facto illicite.

Toute autorisation d’occupation du domaine public ne peut en aucun cas se substituer aux autorisations nécessaires en matière d’urbanisme, de règlement de local de publicité, de débit de boisson ou pour tout autre sujet nécessitant une autorisation distincte. L’autorisation décrite dans le présent article ne vaut que pour l’occupation du domaine public. Un tableau indicatif des autorisations requises est annexé à la présente (*Annexe n°2*).

Article 2.1 – Principes généraux

Toute autorisation délivrée au titre du présent article répond aux caractéristiques suivantes :

- **Personnelle** : L’autorisation est accordée à titre personnel. De fait, elle n’est pas cessible. En cas de cessation d’activité du titulaire de l’autorisation, l’autorisation ne pourra être transférée à un éventuel repreneur ou à un tiers. En outre, la commune n’est pas tenue d’accorder une nouvelle autorisation à un tiers ou au repreneur d’un fond commercial. Etant incessible, l’autorisation ne peut pas être loué ou sous-louée à un tiers. Toute sous-location est constitutive d’une faute et pourra entraîner des sanctions dans les conditions de [l’article 8 du présent règlement](#).
- **Précaire et révoquant** : En application de [l’article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)ⁱ, toute autorisation portant sur le domaine public a un caractère précaire et révoquant par la commune si nécessaire.

La commune se réserve le droit de retirer une autorisation à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux dispositions du présent règlement, de la réglementation applicable ou en cas de manquement aux dispositions du titre d'autorisation (Arrêté individuel portant occupation du domaine public). La commune se réserve également le droit de retirer une autorisation à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Du fait du caractère précaire de l'autorisation, aucun droit à renouvellement ne peut être consenti par la commune. A cet effet, aucun occupant ne dispose d'un droit au maintien sur les lieux.

- **Temporaire** : Chaque titre d'occupation fixe une durée déterminée valant, sauf mention contraire, pour l'année civile. L'autorisation ne peut pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par [l'article 3 de la présente réglementation](#).
- **Explicite** : Aucun titre d'occupation ne peut être délivré sur une forme autre qu'écrite.
- **Payante** : Toute occupation est consentie en échange du versement d'une redevance, tel que défini dans [l'article 2.5 de la présente réglementation](#).

Article 2.2 – Dérogation aux principes généraux

Article 2.2.1 – En cas de décès du titulaire

En cas de décès d'un titulaire, il sera application des dispositions de [l'article L.2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques](#).

Article 2.3 – Typologie des occupations du domaine public

Article 2.3.1 – Type d'aménagement autorisable

Au titre de la présente réglementation, l'autorisation délivrée ne pourra concerner que :

- Terrasses commerciales pour consommation sur place,
- Terrasses commerciales pour consommation à emporter,
- Etalages commerciaux,

Article 2.3.2 – Type d'aménagement interdit

Au titre de la présente réglementation, les espaces de commodités sont interdits sur le domaine public.

Article 2.4 – Modalités de contrôle

Le titulaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter immédiatement son autorisation d'occupation du domaine public à toute demande des autorités compétentes pour procéder à un contrôle de ses conditions d'occupations, c'est-à-dire les services municipaux, les services de gendarmerie ainsi que les autorités habilitées à procéder à des contrôles.

Afin de faciliter les contrôles, la ville mettra à disposition annuellement aux occupants du domaine public une vignette indiquant le respect des formalités administratives par le bénéficiaire. Celui-ci affichera, de façon visible depuis l'extérieur de son établissement, cette vignette de contrôle. Ce dispositif n'exclut pas le contrôle de son autorisation selon les modalités du premier alinéa du présent article.

Article 2.5 – Modalités de paiement

Toute autorisation d'occupation du domaine public est consentie contre le versement d'une redevance.

Les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public font l'objet soit d'une délibération du conseil municipal, soit d'une décision de Monsieur le Maire prise par délégation préalable du Conseil municipal.

Les modalités relatives au versement de la redevance sont fixées dans les actes constitutifs des régies affectées à la perception des droits des occupations du domaine public et/ou dans leurs avenants.

L'absence de versement de la redevance est constitutive d'une faute et est susceptible d'entraîner le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 2.6 – Porte-menu et autres dispositifs hors occupation

Il est strictement interdit d'installer ou d'entreposer du matériel à vocation commerciale, professionnelle ou personnelle en dehors de la surface consentie à l'occupation.

Dans le cadre des terrasses ouvertes, il est également interdit de laisser du mobilier ou des équipements à vocation commerciale, professionnelle ou personnelle sur la surface consentie à l'occupation en dehors des périodes d'exploitations.

Article 2.7 – Durée et applicabilité

Toute autorisation est effective dès la notification par tout moyen du titre d'occupation et pendant la durée fixée dans l'acte d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Article 3.1 – Demande

Toute autorisation d'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant auprès de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS. Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans étude de faisabilité de l'implantation de la terrasse. Cette étude définira les dispositions spécifiques nécessaires à mettre en place pour l'implantation de la terrasse projetée sans compromettre la sécurité des usagers du domaine public. A cet effet, les prescriptions techniques comprises dans cette étude prennent en compte la configuration des lieux et le flux normal des piétons permis sur le périmètre direct de la terrasse.

L'autorisation d'occupation est circonscrite à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Accomplissement de la demande par l'intermédiaire du formulaire dédié, disponible sur demande,
- Exactitude des informations et des documents fournis,
- Fourniture de l'ensemble des documents demandés dans le cadre de la demande,

Dans le cadre de la demande, les services communaux pourront demander tout renseignement ou document de nature à éclairer l'analyse du dossier.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à l'acceptation du présent règlement.

La demande ne vaut pas délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public ou de maintien sur les lieux en cas d'occupation illicite du domaine public.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois équivaut à un refus tacite. Une demande sans réponse est donc réputée refusée.

Une autorisation peut être refusée pour des motifs liés :

- Aux conditions de circulation et notamment au flux des piétons,

- A la configuration des lieux,
- Aux conditions de sécurité.

Ces motifs ne sont exhaustifs.

Article 3.2 – Renouvellement

Il n'existe aucun droit au renouvellement de l'autorisation décrite à [l'article 2 de la présente](#).

Il appartient au titulaire de l'occupation du domaine public de faire une demande expresse de renouvellement en accomplissant les formalités décrites à [l'article 3.1 de la présente](#). Il devra notamment signaler tout changement de situation (administrative ou technique) à la commune.

En cas d'absence de renouvellement, l'exploitant n'est pas fondé à demander une quelconque forme d'indemnisation.

Article 3.3 – Demande anticipée

Toute autorisation prend effet dès sa notification.

Néanmoins, en cas de projet d'acquisition d'un fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande d'occupation du domaine public par anticipation à l'acquisition du fonds de commerce. Cette demande revêt les mêmes caractéristiques que la demande décrite à [l'article 3.1 du présent règlement](#). La délivrance du titre prendra néanmoins effet dès que l'acquisition du fond de commerce sera effective.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Aucun détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut modifier la nature de son installation, la composition de son exploitation, la surface attribuée ou la période d'occupation sans en faire une demande écrite auprès de la commune.

Toute modification non autorisée par la commune est constitutive d'une faute du titulaire. La commune sera alors fondée à retirer l'autorisation sans indemnité.

Article 4.1 – Changement physique

En cas de volonté de changement de nature à modifier la conformité de la terrasse commerciale avec le titre d'occupation du domaine public, le titulaire est tenu d'obtenir un accord préalable de la commune.

Après déclaration des changements envisagés, la commune procédera à l'instruction de cette demande. Toute absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

Avant de devenir effective, toute modification doit être sanctionnée par une révision du titre d'occupation émanant de l'autorité gestionnaire du domaine.

L'absence d'autorisation d'une modification dans la composition de la terrasse est considérée comme une faute du titulaire et peut conduire au retrait de l'autorisation pour non-respect des dispositions du présent règlement. A cet effet, le titulaire de l'autorisation retirée ne pourra en aucun cas être fondé à demander un remboursement ou une quelconque forme d'indemnisation.

Article 4.2 – Changement administratif

En cas de volonté de changement administratif dans la situation du titulaire ou de l'enseigne, le titulaire est tenu d'en informer au préalable la collectivité dès lors que le changement administratif envisagé est de nature à procéder à une modification des pièces justificatives demandées dans le cadre de la procédure décrite à [l'article 3 du présent règlement](#).

Le titulaire d'une autorisation qui n'aurait pas accompli la formalité du présent article ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance du règlement. De plus, l'absence de déclaration constitue une faute de l'exploitant pouvant justifier le retrait sans indemnité de l'autorisation dans les conditions de [l'article 8 du présent règlement](#).

Article 4.3 – Cession

En cas de cession d'un fonds de commerce, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la commune. La vente du fonds de commerce provoque la fin de l'autorisation. Il appartient au titulaire d'en informer la commune afin de demander l'annulation de la perception de la redevance. La redevance due à la commune est alors calculée selon la règle du prorata temporis.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute exploitation du domaine public doit se faire dans le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public notamment en ce qui concerne la sécurité incendie. Chaque titulaire devra, sous sa responsabilité, veiller à ce que le mobilier installé ne puisse nuire aux conditions d'évacuation de l'établissement ou à la sécurité des personnes.

Article 5.1 – Responsabilité

Les titulaires d'une occupation du domaine public sont seuls responsables des dommages pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

Ils font leur affaire personnelle de tout dommage causé aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à l'occupation et à l'activité commerciale exercée.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols dont les occupants des installations pourront être victimes. La ville ne garantit ni les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires, ni les dégradations occasionnées par des tiers, ni les accidents survenus sur la voie publique qui ne serait pas du fait de la commune.

Article 5.2 – Respect de l'ordre, la sécurité, la salubrité et de la tranquillité publique

L'exploitant d'une occupation du domaine public veillera à ne pas troubler l'ordre public, la salubrité, la tranquillité publique par son exploitation.

Tout non-respect des dispositions du présent article seront constatés par procès-verbal d'un agent dûment assermenté et pourront conduire, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 heures, à un retrait du titre d'occupation en application des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

En cas d'infractions répétées, celles-ci seront constatées par procès-verbal d'un agent dûment assermenté et pourront conduire, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 24 heures, à un retrait du titre d'occupation en application des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Article 5.2.1 – Ordre public

Le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public veillera à ne pas causer un trouble à l'ordre public du fait de son installation, de ses équipements ou de son activité.

Il veillera notamment à la sécurité des usagers du domaine public en veillant à ne pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage des voies publiques d'une quelconque façon. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour ne pas causer un danger pour les personnes au regard des flux des piétons sur le domaine public.

Il veillera en outre à ce que ses installations soient aux normes légales, notamment au regard de la législation sur les établissements recevant du public.

Article 5.2.2 – Hygiène publique

L'occupant veillera à préserver la salubrité publique dans le cadre de son installation et de ses équipements. A cet effet, il ne déversera pas les huiles alimentaires usagées dans les égouts, poubelles ou bac à graisse. Il devra veiller à leurs ramassages par une société spécialisée. En attendant ce ramassage, il stockera les produits dans un conteneur adapté.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les consignes de collectes mises en place par les autorités compétentes (horaires de collectes, zones de collectes, dispositions relatives aux points de collectes.) Tout abandon de déchet dans un autre endroit que les points prévus par l'autorité compétente est un dépôt illégal de déchet. Est également considéré comme un dépôt illégal de déchets le fait d'abandonner des déchets au sol. A ce titre, les dispositions des articles R. 632-1 du Code pénal et R. 633-6 du code pénal s'appliqueront.

Les denrées alimentaires stockées ou installées sur le domaine public sont soumises aux réglementations applicables et notamment le Règlement Communautaire 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Le titulaire veillera également au respect de la chaîne du froid. A ce titre, il sera civilement et pénalement responsable des mesures de protection des denrées alimentaires au regard des contaminations croisées.

Pour préserver l'hygiène publique, le titulaire veillera également à ce que le fonctionnement ou la conception des étalages installés sur le domaine public ne favorise pas l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles tels que les rats, les pigeons ou les insectes.

Toute action de nature à entraîner une pollution est strictement interdite. Dans ce cadre, les eaux de nettoyage ne seront pas jetées dans le réseau pluvial ou déversées dans la rue. Toute action de cette nature sera constitutive d'une faute. A ce titre, la commune pourra mettre fin à l'autorisation dans les conditions de l'article 8.1 du présent arrêté.

Le titulaire mettra à disposition, si cela s'avère nécessaire au regard de l'activité, des cendriers à sa clientèle.

Article 5.2.3 – Tranquillité publique

Dans le cadre de son activité, tout titulaire est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et notamment les habitations proches.

En cas de terrasse fermée, le titulaire veillera à ce que les portes et fenêtres restent closes durant la diffusion de musique amplifiée de sorte à ne pas troubler la tranquillité des habitations proches.

Sur une terrasse ouverte, l'exploitant ne diffusera aucune musique.

En outre, le titulaire est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur de son établissement. Le titulaire d'une autorisation informera systématiquement ses clients du respect de l'environnement nocturne, notamment par rapport à la tranquillité publique et demandera à ses clients de ne pas troubler le voisinage. L'exploitant veillera notamment à ce que sa clientèle ne gêne en rien les riverains par des exclamations de voix, des débordements ou des mouvements de mobiliers.

Afin de préserver la tranquillité publique, la plage horaire d'exploitation est définie ainsi :

	Heure de Début d'exploitation	Heure de Fin d'exploitation
Hors saison	7h	1h
Saison estivale Du 15 mai au 15 octobre	7h	1h

L'utilisation de porte-voix, magnétophone ou matériel de diffusion sonore est strictement interdit, sauf dérogation, sur le domaine public. De manière plus générale, le titulaire de l'autorisation veillera à ce que ces équipements commerciaux ne génèrent pas un trouble de voisinage (Odeurs, bruits).

En cas d'animation exceptionnelle, l'exploitant adressera une demande à la commune quinze jours avant l'animation en y précisant les dérogations demandées. Le silence devant cette demande vaut refus.

Article 5.3 – Occupation illicite du domaine public

Toute exploitation du domaine public sans l'autorisation décrite à l'article 2 du présent règlement est considérée comme illicite.

La commune est fondée à demander le règlement d'une redevance à l'occupant sans titre selon les modalités de l'article 2.7 du présent règlement. Le montant de cette redevance sera calculé en fonction des tarifs applicables, et à défaut selon les avantages accordés par l'occupation.

L'émission d'un titre pour occupation sans titre ne vaut pas autorisation. La commune est fondée, en outre, à engager toutes les actions judiciaires ou administratives qu'elle juge utile afin de libérer le domaine public. Elle pourra dans ce cadre engager des poursuites judiciaires contre l'occupant sans titre.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION TECHNIQUE D'UNE TERRASSE

Toute installation doit être amovible et doit pouvoir être enlevée à la première demande de la commune.

Article 6.1 – Délimitation technique d'une terrasse

Les terrasses commerciales ne pourront être installées que sur le domaine public non affecté à la circulation routière ou au stationnement. Les installations devront notamment préserver les commodités de circulation piétonne et d'accès aux riverains à leurs portes et fenêtres.

Chaque terrasse fera l'objet d'un métrage précis qui sera inscrit dans le titre d'occupation. Il est strictement interdit d'augmenter ce métrage qui fixe le périmètre de l'occupation du domaine public. Il sera strictement interdit tout dépassement de ce métrage, que ce dépassement soit au sol ou en l'air.

Toute installation devra respecter des prescriptions individuelles de sorte à garantir et faciliter la circulation et la sécurité des piétons. Chaque installation fera l'objet d'une étude spécifique dont l'objectif sera de garantir cette sécurité au regard du flux de piéton estimé et de de la configuration des lieux.

Article 6.2 – Accessibilité

Article 6.2.1 – Personnes à mobilité réduite

Toute terrasse doit être installée de sorte à permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, un cheminement libre sans installation d'obstacle doit être mise en place sur la terrasse. L'installation de porte menu sur cette zone est donc strictement interdite.

Dans le cadre des terrasses dont l'activité permettrait une consommation sur place, un emplacement adapté aux personnes à mobilité réduite devra être installée.

Article 6.2.2 – Services municipaux et services de secours aux personnes/biens

Dans le cadre de son exploitation, le titulaire d'un titre d'occupation veillera à permettre l'intervention aux entités investie d'une mission de service public. (Services municipaux et aux services de secours aux personnes et aux biens. Aucun équipement ne doit gêner l'intervention des secours.)

En outre, l'exploitation ne doit pas empêcher un accès facile aux divers réseaux (électriques, gaz, services des eaux, Télécoms...)

Article 6.3 – Composition et prescription qualitative

Il n'est pas admis l'installation sur la terrasse de mobiliers dont le nombre ou les dimensions seraient incompatibles avec l'occupation souhaitée.

Les éléments constituant une terrasse devront présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, forme et coloris). Ils devront également être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

Les éléments relatifs à l'enseigne devront être compatibles avec les dispositions du règlement local de publicité.

Article 6.4 – Aménagement de l'espace

Article 6.4.1 – Autorisations spécifiques

Toute fermeture de terrasse avec une emprise au sol nécessite une autorisation spécifique d'urbanisme de la commune. L'autorisation décrite à [l'article 2](#) ne pourra pas se substituer à l'autorisation d'urbanisme.

La fermeture souple des terrasses fera l'objet d'une autorisation spécifique. Il appartient au pétitionnaire de demander l'autorisation spécifique.

En cas d'absence d'autorisation spécifique, la commune est fondée à demander son immédiate désinstallation au frais du pétitionnaire.

Article 6.5.2 – Séparations

Dans le cadre de la proximité physique entre deux terrasses, la commune pourra autoriser l'installation d'un élément de séparation. Cet élément de séparation devra respecter toutes les prescriptions techniques du présent article. Il devra également être installé dans l'emprise de la terrasse.

Dans le cas où l'élément séparatif aurait une emprise réelle sur le domaine public, le pétitionnaire devra demander une autorisation spécifique auprès de la commune.

En cas d'installation d'une terrasse à proximité d'une voie de circulation routière ouverte, la terrasse devra être protégée par un élément séparatif afin de protéger le consommateur. A défaut, l'autorisation sera immédiatement retirée. Dans le cas spécifique des quais, cette disposition est sectorisée et admet une dérogation particulière décrite à l'article 12.7 du présent règlement.

Article 6.5.3 – Raccordements électriques

Toutes les installations électriques d'une terrasse doivent respecter les normes en vigueur.

Les câbles électriques devront être protégés par des goulottes. Ils ne pourront en aucun cas être déployé en dehors du périmètre de la terrasse sans une autorisation spécifique de la commune.

Les câblages et boîtiers de raccordement seront dissimulés dans la mesure du possible.

Les guirlandes électriques sont interdites.

L'éclairage des terrasses et des enseignes seront systématiquement éteint à la fermeture de l'établissement.

Article 6.5.4 – Enseignes et pré-enseignes

L'installation ou la modification des enseignes, pré enseignes ou du mobilier s'apparentant à de la publicité sont soumis aux dispositions du règlement local de publicité.

Article 6.5.5 – Equipements de commerce

Les seuls équipements pouvant être installés sur la surface accordée sont ceux en lien avec l'activité exercée et définis sur le titre d'occupation du domaine public.

Les équipements tel que les étalages installés doivent être adaptés aux produits vendus. Les cagettes empilées ou posées sur le sol ne sont pas autorisées.

Les équipements doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. En cas d'évolution de la législation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité.

Sauf dérogation spécifique comprise dans le titre d'occupation, les appareils de cuisson et les banques de froid sont interdits sur le domaine public. Une dérogation spécifique peut être demandée auprès de la commune lors de la demande d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse commerciale. Cette demande doit apporter toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité de personne et des biens.

Les équipements de type barnums ou parasols ne doivent pas gêner la visibilité des équipements de commerce voisins ou gêner la visibilité des panneaux de signalisation. L'interdiction de publicité s'applique également sur les parasols. Il est également proscrit d'altérer la nature des parasols qui est la protection solaire. A cet effet, il est interdit de suspendre des éléments extérieurs à l'équipement.

Article 6.5.6– Rangement des équipements de commerce

Le stockage des équipements sur le domaine public est interdit.

Le titulaire devra veiller à ranger son matériel en dehors des horaires de fonctionnement de son commerce.

En dehors des périodes de fonctionnement, le domaine public doit être entièrement libéré de tout équipement.

En dehors des horaires fonctionnements de l'exploitation, le stockage des biens devra faire l'objet de dispositions particulières inscrites sur le titre d'occupation décrit à [l'article 2](#).

Lorsque l'exploitant rangera son matériel, il veillera à respecter les règles relatives à la préservation de la tranquillité publique tels que définis à l'article 5.2.3 de la présente.

Article 6.5.7 – Entretien de la surface mise à disposition

Le titulaire s'engage à préserver la surface mise à sa disposition dans le cadre de son titre individuel d'occupation. Il nettoiera également la surface mise à sa disposition selon les dispositions spécifiques prises par arrêté municipal.

Afin de préserver la sécurité des usagers, il maintiendra également ses divers équipements autorisés en bon état. Les accessoires devront également avoir un aspect compatible avec l'espace dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Afin de permettre l'entretien du domaine public, l'exploitant veillera à ne pas gêner d'une quelconque façon les services municipaux, intercommunaux et les entités investies d'une mission de service public chargés de l'entretien du domaine public, du nettoyage et de la collecte des déchets.

ARTICLE 7 – LIMITATION D'EXPLOITATION

Article 7.1 – Limitations pour cause de travaux

Dans le cadre de travaux publics motivés par l'intérêt général, les titres d'occupation peuvent être temporairement suspendus si l'exploitation de la surface est rendue difficile. Cette suspension temporaire peut être demandée par le titulaire s'il constate une nuisance dans son exploitation du fait des travaux. La commune n'est pas tenue de faire droit à sa demande.

Si la commune décide de faire droit à la demande, la perception de la redevance sera suspendue durant les travaux, et le calcul de la redevance fera l'objet de l'application de la règle du prorata temporis.

Les travaux à l'initiative du titulaire ou d'un tiers ne donnent pas lieu à une suspension du titre d'occupation ou de révision de la redevance, sauf dans les conditions définies à l'article 8 de la présente.

Article 7.2 – Limitation pour cause d'animation

Dans le cadre des festivités ayant lieu sur la commune, l'autorisation d'occupation pourra être limitée ou suspendue pour une courte durée. Un arrêté municipal définira les conditions de limitation de l'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 8 – FIN DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation du domaine public prend fin dès la date prévue sur le titre individuel. Aucun droit au renouvellement ne peut être consenti au titulaire.

Article 8.1 – Fin anticipée de l'autorisation du fait de la commune

En raison du caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public, la commune peut librement abroger celle-ci avant la fin prévue par le titre l'occupation du domaine public pour des causes relevant de l'intérêt général.

Lorsqu'il est fait usage de ce dispositif, le titulaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception de la décision de la commune. Cette information est alors motivée et sont définis les modalités de d'abrogation (sort des installations, désinstallations, sort de la redevance d'occupation du domaine public, modalités et voies de recours).

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque forme d'indemnité correspondant au préjudice lié au retrait de l'autorisation.

Article 8.2 – Fin anticipée pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant des dispositions du présent règlement ou de son titre spécifique d'occupation et après mise en demeure restée sans effet après 5 jours calendaires, la commune est fondée à retirer ou à abroger sans préavis et sans indemnité l'autorisation d'occupation du domaine public.

S'il est fait usage de cette disposition, la commune informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception des dispositions non respectées par l'occupant. Il lui sera alors fixé un délai

raisonnable pour faire cesser l'inexécution des dispositions. Si la commune observe, à l'issue du délai fixé, que sa mise en demeure est restée sans effet, elle pourra retirer ou abroger le titre d'occupation sans délai supplémentaire et sans droit à indemnité.

Article 8.3 – Abrogation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra demander l'abrogation de son autorisation d'occupation du domaine public en respectant un préavis d'un mois. Dans le cas d'un retrait à l'initiative d'un occupant, la redevance due sera calculée selon la règle du prorata-temporis en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La commune pourra alors procéder à l'abrogation du titre d'occupation.

ARTICLE 9 – Livraisons

Toutes les livraisons devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal spécifique aux questions relatives aux livraisons.

Les titulaires d'autorisations sont tenus d'en informer leurs sous-traitants, leurs fournisseurs et leurs livreurs.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET/OU SECTORISEES

Les dispositions contenues au présent chapitre ont vocation à s'appliquer par dérogation aux dispositions contenues au chapitre premier du règlement général régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public. Ces dispositions peuvent être d'application générales ou d'application sectorisées en fonction des secteurs définis à l'article 1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – FACADES

Article 10.1 – Modification des façades

La modification des façades doit se conformer à la réglementation d'urbanisme applicable et est soumise au régime d'autorisation correspondant.

Il est interdit de modifier la façade au seul niveau du local commercial. Néanmoins, le rafraichissement par peinture dans une couleur identique pourra être autorisé s'il est justifié par des endommagements et salissures liés à l'usage de la façade. Cette autorisation ne se substitue pas aux règles d'urbanisme ou de copropriété applicables. Ce rafraichissement pourra être autorisé sous réserve de rester de la même facture que le reste de la façade de l'immeuble et si celle-ci est dans un bon état de conservation et d'une couleur conforme aux règles applicables.

Article 10.2 – Devantures

Les devantures des commerces et des terrasses doivent s'intégrer harmonieusement à la façade. Les couleurs devront s'harmoniser à la façade de l'immeuble et les boiseries devront s'accorder avec les volets. Elles seront choisies parmi celle de la palette des couleurs autorisées par la réglementation applicable.

Dans le cas de magasins devant se conformer à une charte graphique définie par la marque ou la chaîne de franchise, des dérogations de couleurs pourront être accordées sous réserve que la charte graphique permette un accord de couleur avec la façade et les volets de l'immeuble et des immeubles adjacents. Cette dérogation devra être explicitement accordée par la commune par l'intermédiaire d'une autorisation d'urbanisme ou d'une autorisation au terme du Règlement locale de publicité.

ARTICLE 11 – MOBILIERS COMMERCIAL EXTERIEURS

Les mobiliers non liés à l'activité sont interdits.

Les mobiliers commerciaux liés à l'activité sont implantés dans la stricte limite du périmètre et selon les dispositions annexées au titre d'occupation.

Les matériels sont en bois laqué, en métal laqué ou d'aspect chromé ou satiné. Ils ne doivent pas présenter une dangerosité pour le domaine public (risque de chute ou de renversement). Pour les commerces de prêt-à-porter et accessoires de mode, tout matériel (dont les mannequins) devra respecter les normes en vigueur. Trois mannequins au maximum peuvent être installés, sauf autorisation expresse dans l'arrêté d'occupation du domaine public.

Les matériels suivants ne sont pas autorisés sur le domaine public :

- les jeux électroniques ou mécaniques,
- les comptoirs provisoires,
- les appareils de réfrigération sauf ceux correspondant aux règles spécifiques au commerce de glaces,
- les appareils de préparation ou de distribution manuelle ou automatique d'aliments,
- tout matériel pouvant générer un trouble de voisinage (odeurs, bruit, ...),

ARTICLE 12 – TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES COMMERCIALES

La composition d'une terrasse ou d'une contre-terrasse commerciale est sujette à autorisation. Tout projet de modification de l'apparence ou de la composition d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande en ce sens auprès de la commune.

Article 12.1 – Installations amovibles

Les installations amovibles peuvent être disposées, sur le périmètre autorisé. Ces installations doivent :

- Laisser libre accès aux véhicules et engins de secours destinés à la protection des personnes ainsi qu'au matériel de nettoyage,
- N'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- Préserver à tout moment la libre circulation du public : piétons et personnes à mobilité réduite,
- Laisser libre l'accès aux résidences,

Il convient de noter que l'installation de dispositifs amovibles pourra être refusée selon les caractéristiques particulières du lieu. En outre, des prescriptions particulières pourront être définies dans l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation du domaine public.

Article 12.2 – Installations fixes

L'installation de structures fixes peut être autorisée en fonction de la situation du projet de terrasse. Une autorisation spécifique d'urbanisme est néanmoins requise préalablement à toute installation.

Ces structures doivent impérativement rester démontables. L'ancrage peut être réalisé par un procédé de boulonnage au ras du sol. Les constructions maçonnées ne sont pas admises sur le domaine public.

Si des installations fixes sont occupées uniquement à titre saisonnier, elles devront être impérativement retirés à l'issue de la saison.

Les installations et structures fixées devront l'être de façon sécurisée. Les lests de fortune ne seront pas admis. La fixation des éléments dans le sol doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services municipaux qui définiront les contraintes de pose. Le mobilier communal, les divers supports publics ou les arbres ne pourront en aucun cas faire l'objet de support d'une installation commerciale ou privative.

Les installations fixes respecteront les règles suivantes :

- Elles prendront la mesure des alignements des installations voisines,
- Elles assureront le contournement des obstacles (Arbres, installations publiques) sans s'y appuyer ou s'y fixer,
- Elles ne dépasseront pas la hauteur de la façade du local commercial,
- Les stores de type canisse ou bambou ne seront pas admis.
- L'ensemble des éléments sera fréquemment nettoyé,

Article 12.3 – Dispositifs de fermeture

La pose d'un dispositif de fermeture ou d'isolation est soumise à autorisation préalable.

Les divers dispositifs de fermeture des installations devront être compatibles avec toutes les exigences de sécurité. En outre, ils devront être adaptés à la façade et s'intégrer architecturalement avec l'établissement.

Il pourra être prévu, dans le cadre de l'installation des terrasses, des fermetures périphériques. Ces dispositifs devront être réalisés dans le respect des normes de sécurité applicables. L'apposition d'un logo sur le verre est possible dans le respect du Règlement local de publicité.

L'isolation d'une terrasse est soumise à autorisation. Si l'isolation d'une terrasse ouverte a vocation à cloisonner celle-ci, l'autorisation initiale sera requalifiée en terrasse fermée à compter de la date de réalisation des travaux.

L'isolation d'une terrasse ouverte par l'utilisation de dispositif brise-vent, balustrades, claustras, pare-soleil ou séparatifs doit répondre à toutes les règles de sécurité. Les dispositifs ne devront pas occulter la perspective du site. A compter de 0.80m, la partie supérieure du dispositif doit être transparente. Les vitrages peuvent être marqué par un logo dans le respect du Règlement local de publicité.

L'isolation par un dispositif de type jardinière est possible. Il respectera néanmoins les règles particulières dédiées à ce type d'installation définies à l'article 12.4 du présent règlement.

Dans le cas des terrasses fermées, les dispositifs de fermeture occultants ou opaques (rideaux métalliques) ne sont pas permis, sauf autorisation spécifique, sur le domaine public.

Article 12.4 – Installation de jardinières

Sous réserve d'autorisation préalable, le titulaire d'une autorisation de terrasse commerciale peut installer une jardinière sur l'emprise dévolue par arrêté individuel. Les jardinières doivent s'intégrer au paysage urbain. A cette fin, ils doivent être limités en nombre et en dimension.

La composition de la jardinière doit être compatible avec l'environnement et le climat. Les matériaux et les plantes devront être de bonnes qualités. Il revient au titulaire de sélectionner des espèces appropriées pour résister au climat, qui ne présentent pas de dangers tels que des épines ou des fleurs/fruits nocifs.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du maintien en bon état ainsi que du nettoyage de ce mobilier de terrasse. Toutes les mesures seront prises pour que ce type de mobilier ne permettent pas

la prolifération d'espèces nuisibles. Le titulaire est également responsable de la taille et de l'apparence qui doivent rester compatibles avec les obligations de sécurité.

Article 12.5 – Porte-menus, panneaux, ardoises et chevalets

Le mobilier d'affichage peut être autorisé selon les dispositions suivantes :

- Pour les terrasses pour consommation sur place, le nombre de porte-menus est limité à 1 par établissement. En marge de ce porte-menu, un chevalet sera autorisé. Ces installations sont autorisées exclusivement dans le périmètre de la terrasse.
- Pour les terrasses pour consommation à emporter, le nombre de chevalet est limité à 1 dans le périmètre autorisé.

Les dimensions maximums de ce mobilier d'affichage sont de 1m50 en hauteur et 80cm en largeur. Ces équipements pourront être équipés d'un dispositif d'éclairage.

En cas de présence de dispositif d'enseigne sur le porte-menu, panneaux ou ardoises, celui-ci pourra être requalifié en dispositif d'enseigne ou de pré-enseigne. Le titulaire devra alors solliciter les autorisations requises définies dans le règlement local de publicité.

Article 12.6 – Planchers

L'installation de planchers ou platelages est soumise à autorisation préalable.

Ils pourront être autorisés pour rehausser les terrasses autorisées au niveau du trottoir ou pour éviter un dispositif urbain (Ex. Caniveau, etc..).

Le titulaire de l'autorisation doit assumer le nettoyage quotidien du dessous du platelage ou du plancher afin d'éviter toute accumulation d'immondices ou de débris. Le non-respect de cette règle peut conduire la municipalité à résilier l'autorisation dans les conditions spécifiques de l'article 8.

La publicité est strictement interdite.

Le plancher ou le platelage sont interdits sur la zone n°3, sauf dans le cas du rehaussement de trottoir.

Article 12.7 – Dérogations à l'obligation de séparations entre terrasses

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.5.2 portant obligation de séparation des terrasses commerciales à proximité des voies de circulations routières, il est admis sur le secteur des quais uniquement la possibilité de ne pas installer de séparation.

Si le titulaire de l'autorisation décide d'utiliser cette dérogation sectorisée particulière, il sera responsable de tous les accidents pouvant advenir entre un usager de la terrasse et un usager de la voirie.

ARTICLE 13 – MATERIEL ET MOBILIERS DE TERRASSE

Article 13.1 – Matériel de protection solaire

La pose de store ou de parasol doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la commune. Les toiles de type polyester-PVC sont strictement interdites.

Article 13.1.1 - Parasols

Seuls les parasols sur pied central ou sur potence sont autorisés. Le choix des couleurs devra être en accord avec la devanture et la façade du commerce. A cette fin, la commune met à disposition une palette de couleur harmonieuse. Seules les toiles de couleur unie sont autorisées.

La publicité sur les parasols est strictement interdite.

Article 13.1.2 - Stores

Les stores sur façade peuvent être autorisés. Ils doivent respecter la composition de la façade ou de la devanture en s'alignant sur la surface de la terrasse.

Les stores à double pente, c'est-à-dire sur portique, peuvent être autorisés. Ils devront être de mêmes couleurs. A cette fin, la commune met à disposition une palette de couleur harmonieuse. Seules les toiles de couleur unie sont autorisées, sauf espaces de vente des pêcheurs. Ils ne seront, néanmoins, autorisés que si l'espace public le permet c'est-à-dire si l'espace est suffisamment vaste pour permettre l'installation d'un store à double pente afin de garantir l'intégrité architecturale du lieu et la sécurité des personnes et des biens. Hors période d'exploitation, les stores à double pente doivent être soit remis, soit fermé.

Article 13.2 – Mobiliers de terrasse

Le mobilier installé sur la terrasse doit être qualitatif. Il doit pouvoir contribuer à la valorisation de l'environnement architectural de la ville. Les mobiliers doivent être harmonisé avec la façade commerciale ou la devanture du local.

Les mentions publicitaires sur le mobilier sont strictement interdites. Seul le nom ou un logo de l'établissement peuvent être imprimés sur le mobilier.

Le mobilier doit être de qualité professionnelle.

Article 13.3 – Autres type de matériel de terrasse

Les autres types de matériels de terrasse devront être soumis à autorisation.

ARTICLE 14 – ECLAIRAGES ; CHAUFFAGE ET CLIMATISEURS

Article 14.1 – Eclairages

Hors éclairage d'enseigne, aucun éclairage de type projecteur ou spot halogène n'est autorisé. Les éclairages extérieurs seront limités. Ces éclairages devront, dans la mesure du possible, être constitués de systèmes à basse consommation d'énergie.

Tout dispositif d'éclairage ne devra pas nuire à l'éclairage public.

Il est exclu l'installation d'éclairages incompatibles qui seraient de nature à provoquer des éblouissements pour les piétons, automobilistes et le voisinage. Le titulaire procédera au retrait dans un délai de huit jours de ces éclairages litigieux dès la première demande de la commune.

Article 14.2 – Chauffages et climatiseurs

L'installation d'appareils de chauffage sur une terrasse commerciale ouverte pourra être autorisé dans la limite de la législation en vigueur.

Les climatiseurs apparents en façade sont interdits. Ils doivent être intégrés dans la devanture ou dans une ouverture existante et dissimulés par une menuiserie ou ferronnerie faisant partie du projet architectural.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Dispositions transitoires

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées par la présente.

Le présent règlement prendra effet dès accomplissement des formalités de publicité.

La mise en conformité sera exigée à partir de la saison 2021 pour les dispositions suivantes : chapitre préliminaire et chapitre I c'est-à-dire les articles 1 à 9 du présent règlement.

La conformité au règlement sera exigée pour toutes nouvelles installations et pour tout changement de destination d'une exploitation dès accomplissement des formalités de publicité.

La conformité au règlement pour tous sera exigée à partir de la saison 2027.

Les droits des tiers demeurent néanmoins préservés.

Article 16 – Dispositions contentieuses

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – Publicité

Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 18 – Modalités et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.